

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 19 AOUT 2011

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Madame et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration
(pour action)

Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,
Monsieur le directeur général de la cohésion sociale
(pour information)

CIRCULAIRE N° NOR IOCL1114301C

OBJET : Missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA).

Date d'application : immédiate

P.J. : 4

Résumé : La circulaire précise les missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) définies par l'article 95 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles) et ses textes d'application ainsi que les relations entre les partenaires de la gestion du dispositif national d'accueil.

Mots-clés : demandeurs d'asile - hébergement - centres d'accueil pour demandeurs d'asile - missions des CADA - priorités sociales d'admission en CADA - mécanismes de péréquation - solidarité nationale - pilotage

Textes de référence :

- convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;
- directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

- code du travail, art. L. 5312-1 4°, L. 5423-8 à L. 5423-14, R. 5423-4 et R. 5423-5, art. R. 5423-18 à R. 5423-37, R. 5425-1 et R. 5425-15 à R. 5425-17 ;
- code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, livres VII et VIII ;
- code de l'action sociale et des familles, art. L. 348-1 à L. 348-4 et R. 348-1 à R. 348-5 ;
- décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- décret n° 2011-861 du 20 juillet 2011 modifiant le décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers ;
- arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles.

Textes abrogés :

- circulaire NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- instruction aux préfets de région du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Annexes :

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Contrat de séjour type du demandeur d'asile en procédure devant l'OFPRA
- Annexe 3 : Contrat de séjour type du demandeur d'asile en procédure devant la CNDA
- Annexe 4 : Règlement de fonctionnement type

INTRODUCTION

Le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, pris en application de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) a été commenté par la circulaire DPM/ACI3/184 du 3 mai 2007 qui a précisé les procédures d'admission dans les CADA et les modalités de sortie de ces centres.

Le décret n° 2007-1300 du 31 août 2007, modifié par décret n° 2011-861 du 20 juillet 2011, a précisé le contenu des conventions types prévues à l'article L. 348-4 du CASF ainsi que les relations des CADA avec les personnes hébergées. Une convention type entre l'Etat et le gestionnaire est annexée à ce décret.

La circulaire NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) a achevé la rénovation du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile. Le Conseil d'Etat, par une décision du 23 février 2011, a jugé que cette circulaire, non publiée sur le site internet relevant du Premier ministre au 1^{er} mai 2009 conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, devait être considérée comme abrogée à compter du 1^{er} mai 2009.

La présente circulaire reprend par conséquent l'architecture et les dispositions de la circulaire du 24 juillet 2008, en y apportant quelques éléments d'actualisation et d'évolution. Elle précise d'une part les missions des CADA (I) et d'autre part les modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (II). L'arrêté interministériel du 31 mars 2008 a précisé le barème de l'allocation mensuelle de subsistance mentionnée à l'article R. 348-4 du CASF ainsi que les conditions de la participation financière des personnes hébergées à leurs frais d'hébergement, lorsqu'elles disposent d'un niveau de ressources mensuel égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA).

Par ailleurs, des travaux sont en cours en vue de l'élaboration d'un référentiel des coûts liés aux prestations des CADA, qui devra permettre d'adapter et de rationaliser le dispositif. Un nouveau texte, prenant en compte d'éventuelles évolutions du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, pourra donc remplacer la présente circulaire dès 2012.

I. Les missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

La loi du 24 juillet 2006 érige les CADA en une catégorie particulière d'établissements sociaux et médico-sociaux, les distinguant désormais des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), du fait de leur mission spécifique qui est ainsi définie : « *Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile* » (article L. 348-2 du CASF).

Les missions des CADA sont donc :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accompagnement administratif, social et médical ;
- la scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- la gestion de la sortie du centre.

Les gestionnaires s'engagent à exercer ces missions conformément au cahier des charges joint en annexe 1.

I.1. Les conditions de prise en charge des personnes hébergées

I.1.1. Information des personnes hébergées sur les conditions de leur prise en charge et formalisation des engagements réciproques dans un contrat de séjour

Lors de l'admission en CADA, le gestionnaire délivre au demandeur d'asile, dès son arrivée dans le centre et sous la forme d'un livret d'accueil, dans une langue que l'intéressé comprend, toute information utile sur les conditions de sa prise en charge en CADA. Le gestionnaire du centre fait signer au demandeur d'asile un contrat de séjour établi conformément à l'un des modèles de documents joints en annexes 2 et 3. Ces documents, traduits dans une langue que l'intéressé comprend, contiennent les informations relatives aux droits et aux devoirs des personnes hébergées. Le règlement de fonctionnement du centre, traduit dans une langue que l'intéressé comprend, lui est également communiqué. Les clauses figurant au modèle joint en annexe 4 doivent obligatoirement y figurer et peuvent être complétées en fonction des spécificités du CADA. Le non-respect du contrat de séjour peut valoir exclusion du centre des personnes concernées. Cette exclusion est prononcée par le responsable du CADA avec l'accord du préfet.

En tant que de besoin, le gestionnaire rappellera les principes régissant la vie en France et notamment le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Il pourra être précisé, à cet égard, que les comportements délictueux et infractions à la législation française peuvent entraîner, outre l'exclusion du centre, des poursuites judiciaires.

I.1.2. Les conditions d'hébergement

Les demandeurs d'asile sont hébergés soit dans des locaux collectifs ou des unités de vie, soit dans des appartements indépendants mis à leur disposition par le CADA. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces destinées au séjour, ainsi que, le cas échéant, des pièces de service, doit être organisée lorsque la structure des places, conçue pour des familles, n'est pas adaptée à la demande de personnes isolées. Cependant, cette cohabitation doit être conçue de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant.

Ces locaux sont adaptés, dotés d'un équipement sanitaire et mobilier mis à leur disposition par le CADA. Dans la mesure du possible, les structures collectives prévoient des sanitaires spécifiquement dédiés aux femmes et hébergent les femmes isolées dans des espaces qui leur sont réservés.

Les frais liés à cet hébergement sont pris en charge par le centre. Le responsable du centre peut mettre en place des mesures restrictives en cas d'utilisation abusive ou négligente des moyens mis à la disposition des personnes hébergées (par exemple, consommation excessive d'eau ou d'électricité ou dégradation des matériels).

La préservation du cadre de vie des résidents suppose de leur part le respect des locaux mis à leur disposition. Il leur appartient d'entretenir leurs chambres ou appartements et éventuellement les espaces collectifs. Les meubles, équipements sanitaires, éléments électroménagers installés dans les chambres, unités de vie ou appartements, sont la propriété du centre et ne peuvent être emportés par les résidents à leur sortie. Les dégradations ou négligences manifestes pourront donner lieu à récupération sur la caution constituée par le gestionnaire sur l'allocation mensuelle de subsistance.

I.1.3. La prise en charge d'autres dépenses

Le CADA peut aussi prendre en charge certaines dépenses liées à la procédure de demande d'asile (frais de transport pour se rendre à la convocation de l'OFFPRA ou de la CNDA, mais aussi aux rendez-vous en préfecture ; frais de traduction de documents et d'interprétariat en lien avec la procédure d'asile). Le CADA peut également proposer des prestations de restauration. En revanche, les CADA ne peuvent prendre en charge les soins et achats de médicaments, sauf cas d'urgence, ni les frais d'avocats.

Les CADA sont autorisés à prendre en charge un certain nombre de dépenses complémentaires comme des aides vestimentaires ou les frais de déplacement pour des démarches administratives ou vers des établissements de santé. Les frais d'assurance scolaire pour les enfants, une participation à l'achat de fournitures scolaires et les frais de cantine peuvent être pris en charge par le CADA, avec une participation financière des familles.

I.1.4. Allocation mensuelle de subsistance - Participation financière (article R. 348-4 du CASF)

Les personnes hébergées en CADA perçoivent une allocation mensuelle de subsistance (AMS) dans les conditions qui sont précisées dans l'arrêté interministériel du 31 mars 2008, et notamment lorsqu'elles ne disposent pas d'un niveau de ressources suffisant. Il incombe au gestionnaire du CADA de verser cette allocation, dont le coût est inclus dans la dotation globale forfaitaire versée au centre. Le montant de cette allocation est défini en prenant en compte la composition familiale du ménage et les prestations de restauration éventuellement proposées par l'établissement.

L'AMS doit être versée selon des modalités convenues avec le bénéficiaire. A sa demande, elle peut être versée en espèces dans l'attente de l'ouverture d'un compte bancaire, sous réserve que les conditions de sécurité soient réunies.

Le gestionnaire du CADA est autorisé à constituer une caution prélevée sur l'allocation (cette caution ne saurait dépasser 300 € par adulte et 150 € par enfant). Cette somme est restituée aux personnes hébergées à la sortie du centre, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues en raison de dettes contractées par les résidents, du versement de la caution du logement ou de dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre.

Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées (demandeur d'asile qui a bénéficié de la délivrance d'une autorisation provisoire de travail, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ayant un emploi) dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RSA défini à l'article L. 262-2 du CASF versent une participation financière égale à un montant qu'il vous appartient de définir par arrêté pour chacun des centres situés dans votre département, à partir du barème établi par l'arrêté du 31 mars 2008 précité. Ce montant est fixé en fonction de la nature des prestations d'hébergement, d'entretien et de restauration offertes par le CADA.

Qu'il s'agisse de définir le montant de la participation financière ou le montant de l'AMS, les ressources sont appréciées dans les conditions précisées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2008.

I.2. L'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPPRA, et le cas échéant devant la CNDA

L'équipe du CADA apporte au demandeur d'asile toutes informations utiles sur la procédure de demande d'asile en France. Elle l'assiste en tant que de besoin pour l'élaboration de son dossier de demande d'asile auprès de l'OFPPRA, ou de recours auprès de la CNDA, ou pour l'accomplissement des démarches relatives à son droit au séjour en tant que demandeur d'asile.

Une préparation individualisée peut être réalisée avant l'entretien à l'OFPPRA ou l'audience devant la CNDA. Un soutien peut être également apporté pour la recherche d'un avocat et la demande d'aide juridictionnelle.

I.3. L'organisation de conditions satisfaisantes de prise en charge du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure

Un accompagnement social et psychologique est assuré par l'équipe du CADA, avec le cas échéant l'appui d'intervenants extérieurs (psychologue, médecins, etc.). Cette équipe est la plus à même de détecter l'existence de problèmes de santé chez les résidents mais il ne lui appartient pas de se substituer au corps médical pour apporter les soins ou conseils dans le domaine de la santé.

L'équipe du CADA assure le suivi sanitaire et social des personnes accueillies. En application du décret n° 2011-861 du 20 juillet 2011 modifiant le décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers (article 7 de la convention type annexée), elle organise obligatoirement une visite médicale dès l'admission en CADA (au plus tard 8 jours après l'entrée afin de parer le risque de contagion lié à la tuberculose). Le demandeur d'asile bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU). L'équipe du CADA assiste le demandeur d'asile dans les démarches liées à sa santé (prévention, soins) et facilite son affiliation à la CMU. Les enfants bénéficient du suivi médical des services de la protection maternelle et infantile. Elle informe les médecins de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) des situations portées à sa connaissance et pouvant présenter un risque de santé publique. Elle répond également aux enquêtes relatives à la santé des demandeurs d'asile et des réfugiés diligentées par les administrations compétentes.

L'équipe du CADA organise des animations et des activités socioculturelles destinées à pallier l'inactivité des personnes hébergées. Elle facilite la connaissance et la compréhension des règles de la vie en France. Le CADA propose des activités aux enfants des personnes hébergées en utilisant les possibilités offertes localement, notamment par les municipalités. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents. Des activités destinées spécifiquement aux femmes (groupes de parole, etc.) peuvent être développées. D'une manière générale, des actions doivent être menées en faveur des personnes vulnérables, afin de favoriser leur identification le plus tôt possible.

Les conditions de prise en charge sont adaptées lorsque les demandeurs d'asile obtiennent une autorisation de travail dans les conditions précisées aux articles R. 742-2 et R. 742-3 du CESEDA et ont un emploi¹. A cet égard, il sera rappelé aux demandeurs d'asile, à leur arrivée en CADA, qu'ils ne peuvent être autorisés à travailler qu'au bout de 12 mois de procédure à l'OFPPRA ou s'ils ont formé un recours devant la CNDA. Ils devront pour cela solliciter une autorisation auprès de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente, qui pourra leur être accordée sous réserve de la situation de l'emploi dans le département.

Le CADA apporte une aide aux familles pour accomplir les démarches liées à la scolarisation obligatoire des enfants entre 6 et 16 ans dans les établissements avoisinants et faciliter le transport entre le centre et l'établissement scolaire. Le CADA peut recourir à des associations locales ou aux services de l'éducation nationale pour le soutien scolaire aux enfants des résidents. Dans les centres de transit, un accompagnement social minimal est assuré par l'équipe socio-éducative du centre.

Les personnes hébergées sont invitées à participer au fonctionnement de l'établissement dans des conditions adaptées à la durée limitée de leur hébergement en CADA (groupes d'expression, consultations).

¹ Dans le cadre de la transposition de la directive sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, le demandeur d'asile peut solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail auprès du service de main d'œuvre étrangère de son lieu de résidence dans deux hypothèses :

- l'OFPPRA, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'intéressé, n'a pas statué dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article R. 742-2 du CESEDA) ;
- le demandeur d'asile a déposé un recours devant la CNDA contre une décision de rejet de sa demande par l'OFPPRA (article R. 742-3 CESEDA).

Les demandes d'autorisation de travail formulées par les demandeurs d'asile sont instruites selon les règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail. La situation de l'emploi leur est opposable.

I.4. La préparation et l'organisation de la sortie du centre de la personne hébergée lorsque sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive

La prise en charge des demandeurs d'asile en CADA est limitée à la durée de la procédure d'asile, conformément aux dispositions de l'article L. 348-2 du CASF.

I.4.1. Les missions des gestionnaires à l'égard des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les réfugiés et leurs familles font partie des publics concernés par le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et les prestations associées à sa signature. Ces prestations sont prescrites par l'auditeur social de l'OFII lors de la séance d'accueil organisée par cet établissement.

Afin d'organiser la sortie des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire dans les délais prévus par l'article R. 348-3 du CASF, l'équipe du CADA transmet immédiatement au directeur territorial de l'OFII compétent la liste des personnes concernées afin qu'elles soient convoquées à une visite de contrôle médical et d'accueil en vue de leur présenter le dispositif du CAI qui représente le plus souvent l'unique moyen pour les réfugiés :

- d'accéder à une formation linguistique adaptée à leurs besoins ;
- de bénéficier d'une information spécifique sur l'accès au service public de l'emploi, à la formation professionnelle et, le cas échéant, au bilan de compétences professionnelles permettant de construire ou d'orienter un projet d'accès à l'emploi ;
- de bénéficier d'un accompagnement social personnalisé si nécessaire dès la sortie du CADA.

Sur ce dernier point, j'appelle votre attention sur l'article 30 de la loi n° 2007-1631 du 30 novembre 2007 (article L. 711-2 du CESEDA) relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, qui prévoit la possibilité de conclure des conventions avec les collectivités territoriales et d'autres personnes morales afin de prévoir des modalités d'organisation de cet accompagnement.

A cet égard, vous devrez vous assurer que les projets de sortie mis en œuvre par les gestionnaires de CADA sont réalisés en étroite complémentarité avec les prescriptions liées au CAI.

I.4.2. Une mission d'information sur le dispositif d'aide au retour volontaire pour les personnes déboutées de leur demande d'asile et hébergées en CADA

Le demandeur d'asile accueilli en CADA doit être informé au plus tôt des possibilités d'aide au retour volontaire qui s'offrent à lui si sa demande d'asile est rejetée. A cette fin, les documents de présentation édités par l'OFII pour la promotion du dispositif d'aide au retour volontaire et à la réinsertion, traduits dans une langue comprise par le demandeur, doivent lui être transmis dès la signature du contrat de séjour en CADA.

Pour mieux susciter les demandes d'aide au retour, les gestionnaires de CADA veilleront à organiser une information systématique des demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'un rejet de leur demande. L'équipe du CADA devra dans la mesure du possible recevoir chaque demandeur d'asile débouté pour un entretien individualisé afin de lui faire part des possibilités d'aide au retour offertes par l'OFII. Des visites de CADA par des agents des directions territoriales de l'OFII pourront être organisées en accord avec les gestionnaires de centres. Les gestionnaires de centres faciliteront ces visites prévues dans l'instruction de l'OFII N° 2010/3 relative à la mise en place du dispositif d'aide au retour et à la réinsertion.

En cas d'accord de l'OFII sur l'octroi de l'aide au retour, le candidat à l'aide au retour sera maintenu dans le centre jusqu'à son départ effectif dans la limite du délai d'un mois à compter de la notification de cet accord. En cas de refus de l'aide au retour, l'étranger devra avoir quitté le CADA dans un délai maximum d'un mois.

II. Le pilotage et la gestion du DNA

II.1. Le pilotage

Les mécanismes de péréquation nationale des capacités d'hébergement reposent sur la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

Lorsque les demandes ne peuvent être satisfaites au plan départemental, elles font l'objet d'un examen au niveau régional puis national. Les règles relatives aux contingents d'admission nationale et déconcentrée sont maintenues et affirmées ; **vous veillerez à leur application stricte** : 30 % des places vacantes doivent être mises à disposition de l'administration centrale en vue de permettre la mise en œuvre des mécanismes de péréquation nationale.

A cet égard, la situation dérogatoire des régions Ile-de-France et Rhône-Alpes est maintenue, ces deux régions continuant de disposer de la totalité des places disponibles sur leur territoire.

Dans la mesure où l'utilisation optimale du DNA requiert l'amélioration de sa fluidité, je vous invite à rechercher et mettre en œuvre les voies et moyens de cette nécessaire amélioration, en étroite liaison avec l'ensemble des partenaires du DNA : les structures chargées du premier accueil des demandeurs d'asile, les gestionnaires de CADA, le représentant local de l'OFII, les associations intervenant dans ce domaine. Il vous appartient d'arrêter les principes et modalités de leur association à la gestion du DNA local.

Vous voudrez bien porter une attention toute particulière à l'examen des **situations individuelles de sortie** des centres qui pourraient vous être soumises par les gestionnaires de CADA, afin qu'elles soient réglées le plus vite possible dans le but d'améliorer la fluidité du dispositif et le pilotage du budget opérationnel de programme (BOP) correspondant. Des solutions adaptées doivent être trouvées dans un esprit de dialogue constructif, par la mobilisation effective, à votre initiative, de l'ensemble des acteurs concernés.

Vous assurerez un suivi permanent des indicateurs de pilotage des CADA situés dans votre département (taux d'occupation, taux de présence des déboutés et des réfugiés au-delà des délais réglementaires, taux d'admissions nationales). A cette fin, vous exploiterez systématiquement les bilans trimestriels communiqués par le service de l'asile du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, ainsi que les tableaux de bord du système d'information mentionné au point II.2.2. Il vous est rappelé à cet égard que des indicateurs de pilotage cibles sont définis annuellement. Les indicateurs de pilotage « cibles » pour 2011 sont les suivants : un taux d'occupation d'au moins 97 %, un taux de présence indue des réfugiés inférieur à 3 %, et un taux de présence indue des déboutés inférieur à 4 %. Ces éléments de suivi seront utilisés dans le cadre du dialogue conduit avec le service de l'asile du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration au vu des bilans trimestriels. Vous ferez connaître, le cas échéant, les difficultés spécifiques freinant l'atteinte de cet objectif et les moyens mis en place localement pour y répondre.

II.2. Les relations avec les gestionnaires

II.2.1. La conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 348-4 du CASF, le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un CADA que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et l'Etat. Il vous appartient d'établir cette convention, en vous conformant à la convention-type annexée au décret n° 2011-861 du 20 juillet 2011 modifiant le décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers.

Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le centre. **Une copie des conventions ainsi signées doit systématiquement être adressée au service de l'asile du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration ainsi qu'au directeur général de l'OFII.**

Le CADA doit comporter une équipe suffisamment nombreuse et structurée autour d'un responsable qui a un rôle clé dans l'animation et la gestion du centre. Les relations avec les partenaires institutionnels et associatifs locaux sont essentielles pour assurer une bonne insertion du CADA dans la vie sociale locale. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateurs socioculturels, conseillers en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile et au profil spécifique des personnes victimes de traumatisme. Un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes doit être respecté. Le taux optimal de chaque centre sera déterminé conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % de personnels socio-éducatifs. Sauf si la convention arrive à expiration, vous signerez avec les gestionnaires de centres un avenant à la convention relative au fonctionnement du CADA, modifiant l'article 9 de ladite convention. Vous fondez cet avenant, puis toute nouvelle convention conclue avec les gestionnaires de CADA, sur le décret n° 2011-861 du 20 juillet 2011 modifiant le décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, lequel introduit une nouvelle version de la convention type tenant compte de l'adaptation du taux d'encadrement.

Le recours à des référents clairement identifiés au sein du CADA pour chaque personne hébergée est souhaitable.

II.2.2. La transmission d'informations

En application des dispositions prévues par l'article L. 348-3 du CASF, le gestionnaire d'un CADA est tenu de renseigner le **système d'information administré par l'OFII, appelé DN@**, mis gracieusement à la disposition des centres. Ce système présente une connaissance précise et actualisée du DNA afin d'en permettre un meilleur pilotage. En contrepartie, l'association gestionnaire a accès à des données consolidées relatives au fonctionnement du DNA au niveau départemental, régional et national.

De plus, le CADA peut être sollicité par l'Etat ou par l'OFII pour renseigner des questionnaires dans le cadre d'enquêtes de type « jour donné », auxquels il doit donner suite dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du CASF, le registre coté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie, est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes, ainsi qu'une information relative au nombre des personnes qui ont fait l'objet d'une décision de refus d'accueil et aux motifs de ces refus.

Enfin, le gestionnaire de CADA renseigne, lors de chaque campagne budgétaire annuelle lancée par le service de l'asile du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, **le système d'information sur le contrôle de gestion des CADA, appelé SICC**, mis en place à la fin de l'année 2010 conformément aux dispositions de l'article R. 348-5 du CASF. Dans cet objectif, vous veillerez à valider les comptes administratifs des centres relatifs à l'année n , au plus tard le 30 juillet de l'année $n+1$, afin que les gestionnaires puissent saisir les données dans SICC à la fin du troisième trimestre de l'année $n+1$, lors de la campagne SICC annuelle. Vous validerez ensuite les données renseignées, ainsi que le prévoit l'application. L'exploitation des données permettra une approche analytique des coûts et la détermination d'éléments objectifs pour fixer la dotation globale de fonctionnement des CADA, calculée en prenant en compte un référentiel national des coûts.

Vous rappellerez aux gestionnaires des CADA situés dans votre département ces obligations de déclaration et de transmission de données et vous veillerez à ce qu'ils s'en s'acquittent avec rigueur.

De manière générale, vous veillerez à suivre et à exploiter régulièrement les informations renseignées dans les applications DN@ et SICC, pour une gestion optimale du DNA.

II.2.3. La minoration de la dotation budgétaire

L'article R. 314-52 du CASF prévoit la possibilité, pour l'autorité de tarification, de réformer le résultat en écartant « les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par la gestion normale de l'établissement. » En application de cet article, je vous invite à mettre en place des procédures visant à réformer d'office le montant du résultat financier annuel des centres en écartant les dépenses correspondant à l'hébergement des personnes en présence indue. Lors de l'examen des comptes administratifs des CADA relatifs à l'année n , vous examinerez de façon systématique l'opportunité de procéder à la minoration de la dotation budgétaire de l'année $n+2$ par la déduction des dépenses correspondant à la prise en charge au cours de l'année n de personnes indûment maintenues dans la structure.

Néanmoins, vous veillerez à faire systématiquement précéder cette démarche et la notification de votre décision motivée conformément à l'article R. 314-53 d'un entretien avec le gestionnaire du CADA concerné afin d'évaluer de manière précise la situation à laquelle est confrontée le centre et les efforts fournis par le gestionnaire pour l'améliorer. L'éventuelle minoration de la dotation budgétaire devra tenir compte de ces éléments.

II.2.4. Le retrait d'habilitation

L'article L. 313-9 5° du CASF dispose que l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 348-1 et du I de l'article L. 348-2 relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres (soit les demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du CESEDA, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile). L'habilitation peut également être retirée pour les motifs listés aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 313-9 du CASF, soit l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, et la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions précitées. Cette demande, notifiée à l'intéressé, doit être motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à 6 mois.

La possibilité d'un retrait d'habilitation, précédé d'une mise en demeure et d'une discussion contradictoire, devra être utilisée à l'égard des gestionnaires de CADA qui auront accepté, sans l'accord du préfet, **de façon récurrente** et sans mobilisation du dispositif d'accueil d'urgence, le maintien en CADA au-delà des délais fixés par l'article R. 348-3 du CASF d'étrangers n'ayant plus la qualité de demandeurs d'asile. De même, il pourra être envisagé, selon la même procédure, de retirer l'habilitation des gestionnaires de CADA qui auront failli, de façon récurrente, à leur obligation de tenir à jour et de transmettre aux autorités administratives compétentes les données mentionnées à l'article L. 348-3 II du CASF, sur le fondement du 2° de l'article L. 313-9 du CASF (méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention).

La mise en œuvre effective de ces dispositions sera appréciée dans le cadre de la mission de contrôle de gestion confiée aux préfets et prise en compte


à l'occasion du renouvellement des conventions passées par l'Etat avec les gestionnaires des centres. Il s'agit toutefois d'une mesure administrative à n'utiliser qu'en dernier ressort.

A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement en tout ou partie. Cette décision prend effet au terme d'un délai de 6 mois. Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la détermination des moyens alloués à l'établissement.

◇ ◇ ◇

Je vous invite à me rendre compte de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration


Stéphane FRATACCI

ANNEXE 1: CAHIER DES CHARGES
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA)

I. Dispositif National d'Accueil (DNA) des demandeurs d'asile

1. Caractéristiques et organisation

En permettant un accompagnement social adapté et un suivi de la procédure administrative, l'accueil dans les CADA vise à répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 5423-9 du code du travail, une offre de prise en charge en CADA est présentée par les services des préfectures à tous les demandeurs d'asile primo-arrivants.

Le dispositif d'accueil en CADA est financé au titre de l'aide sociale de l'Etat, sa gestion financière étant confiée aux préfets de département. Chaque association ou organisme gestionnaire d'un centre doit obtenir l'autorisation du préfet du département pour l'ouverture de capacités d'accueil, après avis d'une commission consultative. Une convention conforme au modèle type annexé au décret n° 2011-861 du 20 juillet 2011 modifiant le décret n° 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers est ensuite signée avec le préfet qui assure le contrôle technique, administratif et financier des centres.

Les admissions dans le dispositif national d'accueil sont décidées par le directeur du centre, avec l'accord du préfet du département d'implantation du CADA, après concertation entre les autorités de l'Etat et les associations intervenant dans le domaine de la prise en charge sociale des demandeurs d'asile.

La prise en charge des demandeurs d'asile accueillis en CADA relève de l'aide sociale de l'Etat (art. L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles). La gestion de ces structures est confiée à des associations, locales ou nationales, ou à d'autres personnes morales de droit public ou privé, telles qu'Adoma, société d'économie mixte.

L'efficacité de ce dispositif d'hébergement dépend étroitement de sa fluidité ; il appartient donc aux responsables d'établissements, avec l'appui des services de l'Etat, d'assurer le respect des délais de sortie des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, tels qu'ils sont précisés à l'article R. 348-3 du code de l'action sociale et des familles.

La déconcentration des décisions et des moyens de gestion du dispositif d'accueil est équilibrée par la mise en œuvre de mécanismes de solidarité régionale voire nationale qui demeurent indispensables en raison de déséquilibres existants entre la localisation des arrivées de demandeurs d'asile (connaissant des évolutions dans le temps) et celle des capacités d'hébergement.

2. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 constitue les CADA en catégorie particulière d'établissements sociaux et médico-sociaux et définit ainsi la mission de ces centres : *« Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de*

Ainsi, les CADA sont les structures spécialisées dans l'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif national d'accueil.

Les missions des CADA sont :

- l'accueil et l'hébergement,
- l'accompagnement administratif, social et médical,
- la scolarisation des enfants, et l'organisation d'activités socioculturelles à l'intention des résidents,
- la gestion de la sortie du centre.

Ils n'exercent pas une mission d'insertion mais d'accompagnement des demandeurs d'asile dans la procédure d'asile et de préparation des personnes hébergées à la sortie du CADA lorsque leur demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive (d'octroi du statut de réfugié, de bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou de rejet de la demande).

Les règles qui encadrent les procédures d'admission, de séjour et de sortie des CADA revêtent certaines spécificités.

Le nombre de places varie selon les CADA, qui peuvent être des structures collectives ou « éclatées » (appartements).

II. Ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

1. Objectifs

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

2. Moyens

2.1 Humains

- Un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes constitue la norme applicable, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateurs socioculturels, conseillers en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

- La direction : chargée d'animer et de gérer le centre, elle recrute les membres de l'équipe, le cas échéant, en concertation avec l'organisme gestionnaire. Elle est responsable du suivi des dossiers des résidents, supervise le déroulement de leur séjour et organise leur sortie dans les délais prévus par le contrat de séjour. Elle assure les contacts nécessaires entre le CADA et les partenaires administratifs locaux, la mairie, les associations locales. Elle est le garant du projet socio-éducatif construit en lien avec le projet d'établissement. Elle assure la mise en œuvre des règles budgétaires et comptables applicables aux centres ainsi que la transmission aux services compétents (préfecture, OFII) des informations de gestion nécessaires à la fluidité du DNA.
- Les intervenants sociaux : ils assurent l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile (démarches auprès de la préfecture, l'OFPRA, la CNDA, la protection maternelle et infantile - PMI, l'hôpital, les écoles, les bailleurs sociaux, etc.) durant leur prise en charge par le CADA. Ils sont chargés des sessions d'information, des animations et de l'organisation des activités socioculturelles. Ils organisent et préparent la sortie des centres. Ils diffusent et explicitent l'information relative aux dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire. Chaque intervenant devient référent en fonction des personnes dont il assure le suivi ou des tâches qui lui sont dévolues.
- Le secrétariat : chargé de la réception et du standard, il prend en charge les tâches habituelles administratives (bureautique, classement des archives, tenue de différents dossiers relatifs au fonctionnement du CADA) et leur mise à jour.

2.2 Pédagogiques et sociaux

Prise en charge : un engagement contractuel sous forme de contrat de séjour et un règlement de fonctionnement, traduits dans une langue compréhensible pour le demandeur d'asile, lui sont communiqués dès l'arrivée.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée au demandeur d'asile, les prestations d'ordre social et administratif proposées par le CADA et les engagements attendus du demandeur d'asile durant son séjour. Ce document permet de contractualiser les modalités du séjour. Un premier contrat est proposé jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA. En cas de rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA, un deuxième contrat est établi, à la demande de l'intéressé, si son niveau de ressources n'a pas évolué et si un recours devant la CNDA est formé. La prise en charge en CADA cesse en tout état de cause à compter de la notification de la décision de la CNDA (sauf demande de maintien dans les conditions précisées à l'article R. 348-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le document intitulé « Règlement de fonctionnement du CADA » explicite les obligations et les procédures liées à l'organisation du séjour dans le centre : usage des locaux, entretien, hygiène et sécurité, règles de vie collective, absences, suivi médical, téléphone-courrier, sanctions, motifs d'exclusion. Ce document, complément essentiel au contrat de séjour, vise à présenter au demandeur d'asile le fonctionnement du CADA et à éviter des malentendus quant aux règles de vie en collectivité et de prise en charge.

III. Les missions du CADA

Les quatre principales missions d'un CADA sont définies dans la circulaire :

- l'accueil et hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile ;
- l'accompagnement administratif, social et médical ;
- la scolarisation des enfants et l'animation socioculturelle ;
- la gestion des sorties du CADA.

1. Hébergement et restauration

1.1 Hébergement

Les locaux d'hébergement mis à la disposition du demandeur d'asile doivent comporter des lieux d'habitation adaptés, équipés d'un point de vue sanitaire et mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que des salles pour des activités d'animation collectives. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces de vie doit être organisée lorsque la structure des places, conçue pour des familles, n'est pas adaptée à la demande de personnes isolées. Cependant, cette cohabitation doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant.

Le CADA peut également proposer des prestations de restauration.

1.2 Allocation mensuelle de subsistance

Le gestionnaire verse aux personnes hébergées en CADA une allocation mensuelle de subsistance (AMS) dans des conditions définies par l'arrêté du 31 mars 2008. L'AMS est une allocation différentielle, égale à la différence entre le montant des revenus perçus par le demandeur d'asile et celui de l'allocation à laquelle il aurait droit en application du barème défini à l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008. Le montant de cette allocation est défini en prenant en compte les prestations de restauration éventuellement proposées par l'établissement. Cette allocation est versée sous condition de ressources.

Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RSA défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles versent une participation financière égale à un montant défini par arrêté préfectoral pour chacun des centres situés dans le département, à partir du barème défini à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 31 mars 2008. Ce montant est fixé en fonction de la nature des prestations d'hébergement, d'entretien et de restauration offertes par le CADA. Les ressources sont appréciées dans les conditions précisées à l'article 1 de l'arrêté du 31 mars 2008.

Il incombe au gestionnaire du CADA de verser cette allocation, dont le coût est inclus dans la dotation globale forfaitaire versée au centre. Le montant de cette allocation est défini en prenant en compte la composition familiale du ménage et les prestations de restauration éventuellement proposées par l'établissement.

Les CADA sont autorisés à constituer une caution n'excédant pas 300 € par adulte et 150 € par enfant hébergé dans le centre.

Cette somme est versée aux intéressés à leur sortie, à condition que la prise en charge ne soit pas prolongée au-delà du délai réglementaire autorisé dans les conditions précisées à l'article R. 348-3 du code de l'action sociale et des familles, et déduction faite des sommes déboursées par le centre en cas de dette des résidents, du versement de la caution du logement ou de dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leurs familles.

2. Accompagnement

2.1 Accompagnement dans les démarches administratives

Une information est donnée au demandeur d'asile, en s'appuyant sur des documents traduits dans une langue qu'il comprend, sur la procédure d'asile, le séjour des demandeurs d'asile en France, les conséquences des décisions d'accord ou de rejet de leur demande, notamment au

regard de leur hébergement en CADA. Sont jointes des informations sur les possibilités d'accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aides au retour volontaire et d'aide au retour humanitaire, conformément aux dispositions de l'instruction de l'OFII N° 2010/3 relative à la mise en place du dispositif d'aide au retour et à la réinsertion.

Un soutien doit être apporté au demandeur d'asile pour l'élaboration des dossiers de demande d'asile, formulaires, compléments d'information, et courriers relatifs à la procédure devant l'OFPRA et la CNDA. Par ailleurs, l'équipe sociale doit aider le demandeur d'asile à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'Office ou de l'audience devant la CNDA. Elle lui fournit des conseils et l'appuie le cas échéant dans sa recherche d'avocat, que ce soit au titre de l'aide juridictionnelle ou non. Les frais d'avocat ne sont en aucun cas pris en charge par le CADA.

L'équipe du CADA aide aussi le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour l'obtention d'un titre de séjour durant la procédure d'asile et, après obtention du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, auprès du conseil général et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des droits au RSA, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour l'ouverture des droits pour l'accès aux soins, ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire ou postal, le cas échéant.

2.2 Suivi médical et santé

A leur entrée dans le centre, le responsable du CADA doit s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficient de la couverture maladie universelle (CMU) pour les consultations et les soins. Une visite médicale est obligatoire dès l'admission, ainsi que des examens complémentaires par la suite. En matière de suivi sanitaire, les CADA sont tenus de mettre en œuvre les procédures établies à cet effet par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en charge du suivi sanitaire du DNA.

Un suivi sanitaire peut être effectué avec un médecin, généraliste ou non selon les situations. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile.

Une attention particulière doit être apportée au soutien psychologique. En effet, les souffrances psychiques spécifiques aux demandeurs d'asile peuvent être liées à un passé traumatique et aux incertitudes qui entourent la demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Scolarisation des enfants et animation

3.1 Scolarisation

En application de l'obligation scolaire, les enfants d'âge scolaire doivent intégrer les structures de l'enseignement public. A cet effet, l'inspection académique est contactée par le responsable du CADA afin que la spécificité de la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte. Il est porté une attention particulière au rôle des parents et notamment des parents d'élèves. Des activités pour les enfants doivent être développées en coordination avec les loisirs et activités organisés localement.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par le CADA avec l'accord du préfet.

3.2 Animations

Les animations en CADA sont assurées par l'équipe sociale. C'est un élément important de facilitation de la vie en collectivité pour des personnes en situation d'attente d'une décision déterminante pour leur vie future, cette période d'incertitude générant de l'anxiété. Les activités d'animation peuvent comprendre :

- des sessions d'accompagnement et d'écoute de personnes, déstabilisées par des événements passés et par la perte des repères, permettant une restauration de la confiance en soi et la préparation de l'avenir ;
- des activités sportives, culturelles et de loisirs. Elles permettent de pallier l'inactivité, de favoriser les contacts entre les personnes, d'exprimer des savoir-faire et des compétences valorisant la personne, de développer un ensemble de règles facilitant la vie en commun ;
- des activités d'information liées aux règles de vie en commun : explication du cadre d'accueil, information sur l'accès au logement afin de préparer la sortie en cas d'obtention du statut, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.

Ces activités peuvent être organisées au sein du CADA ou en partenariat avec l'environnement associatif local. Les conditions de prise en charge sont adaptées lorsque les personnes hébergées ont un emploi.

En matière de règles de vie, il est précisé que la pratique religieuse est tolérée mais qu'elle ne doit donner lieu à aucun prosélytisme ni à des dérives sectaires. Les responsables de CADA doivent veiller au respect de ces principes et, le cas échéant, informer le préfet de toute difficulté à laquelle ils seraient confrontés.

4. Gestion des sorties du CADA

Dès que le gestionnaire est informé par le préfet de l'intervention d'une décision définitive sur une demande d'asile et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur, il notifie immédiatement à l'intéressé la fin de sa prise en charge sauf si l'intéressé présente une demande de maintien en CADA qui peut être autorisée dans les conditions suivantes.

Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont, à leur demande, maintenus dans les CADA jusqu'à ce qu'une proposition d'hébergement ou de logement leur soit présentée, dans la stricte limite d'une période de trois mois (renouvelable exceptionnellement une fois avec l'accord du préfet) à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période, pendant laquelle le contrat de séjour est prolongé, doit être consacrée à la préparation des modalités de leur sortie avec les intéressés, s'agissant notamment de l'accès aux droits et de l'accès au logement (notamment en vue de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration - CAI).

Le gestionnaire prend toute mesure d'accompagnement social nécessaire pour assurer la sortie du CADA (aide à la recherche d'un logement, d'un autre type d'hébergement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, aide dans les démarches en vue de l'ouverture des droits sociaux, etc.). La participation active de la personne concernée à la recherche d'un logement doit être favorisée par le gestionnaire du centre.

Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'un rejet définitif sont, à leur demande, maintenues dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur demande d'asile. Cette période doit être consacrée à la préparation des modalités de leur sortie avec les intéressés, les gestionnaires étant notamment chargés de leur proposer le bénéfice de l'aide au retour volontaire. Si l'intéressé a sollicité auprès de l'OFIL, dans un délai de 15 jours, le bénéfice de cette aide, il peut, à titre exceptionnel, avec

l'accord du préfet, être maintenu dans le CADA pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'OFII.

5. Partenariat

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

ANNEXE 2 : CONTRAT DE SEJOUR

(Demandeurs d'asile en attente de décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, OFPRA)

Conclu entre :

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de

et

M. / Mme

Vous avez sollicité auprès de la préfecture du département de une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement. Vous avez déclaré sur l'honneur :

- n'avoir ni ressources suffisantes, ni domicile ;
- n'avoir jamais bénéficié de l'aide sociale de l'Etat en matière d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) depuis votre entrée en France.

Toute fausse déclaration peut entraîner votre exclusion du centre.

Votre demande a été acceptée et vous avez été admis par décision du .../.../..... au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de

NATURE DU CONTRAT ET DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est un contrat d'hébergement temporaire ne pouvant en aucun cas être assimilé à un bail de location. En application des articles L. 348-3 I et R. 348-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la durée de l'hébergement proposé dans ce cadre est limitée à celle de l'instruction de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, du recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il n'autorise pas le maintien dans les lieux au-delà de cette échéance.

Le présent contrat débute le .../.../..... (jour de la signature). Il prendra fin lorsque vous recevrez la notification de la décision de l'OFPRA.

LE CONTENU ET LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Une prise en charge temporaire au titre de l'aide sociale à l'hébergement, financée sur les fonds publics, vous a été accordée. Le CADA est chargé de vous apporter une aide sociale, administrative, juridique et médicale.

1/ Les missions du CADA

Le centre :

- assure votre hébergement et votre alimentation par des prestations de restauration ou par le versement de l'allocation mensuelle de subsistance prévue par l'article R. 348-4 II du CASF, si vous remplissez une condition de ressources. Votre hébergement pourra être assuré en cohabitation avec d'autres personnes, impliquant le partage avec elles des pièces de vie ;
- assure un accompagnement dans vos démarches administratives ;
- propose l'aide à la constitution et à la mise en forme de votre dossier de demande de statut de réfugié ;
- si vous êtes convoqué par l'OFPPA, prend en charge le coût de votre déplacement ;
- vous aide à régler vos problèmes urgents de santé (cependant la couverture maladie universelle dont vous bénéficiez ne permettra pas d'assurer les soins paramédicaux dits de confort) ;
- organise à votre intention des animations et des séances d'information sur vos droits et obligations durant votre séjour en France ;
- vous apporte une aide à la scolarisation de vos enfants ;
- vous assiste dès votre admission pour la préparation de votre sortie du centre.

Les documents que vous remettrez au centre (double du dossier de l'OFPPA, dossier médical, etc.), les informations ou les problèmes que vous donnerez ou exposerez au personnel du centre ne seront en aucun cas divulgués.

Toutefois, vous êtes informés qu'en application des articles L. 348-3 et R. 314-157 du CASF, les informations relatives à votre prise en charge (dates d'entrée et de sortie, hébergement, situation au regard du séjour, état d'avancement de la procédure d'asile) sont enregistrées dans le système d'information géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Elles sont accessibles aux préfets ainsi qu'au service de l'asile du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration).

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'OFII.

2/ Vos engagements

De votre côté vous vous engagez à :

- signaler toute absence de plus de 24 heures et à en indiquer la destination, le motif et la durée ;
- solliciter une autorisation pour toute absence supérieure à 5 jours ;
- accepter les propositions de transfert dans un autre centre qui pourront vous être présentées ;

- régulariser, avec l'aide de l'équipe du CADA, vos titres de séjour auprès de la préfecture ;
- effectuer les démarches auprès de l'OFPRA dans les délais réglementaires ;
- autoriser le centre à saisir et à transmettre aux autorités compétentes (préfecture, OFII) les informations concernant votre identité, votre situation administrative et l'adresse de votre lieu d'hébergement ;
- respecter le règlement de fonctionnement du CADA ;
- maintenir propres et en l'état les lieux réservés à votre usage personnel ;
- participer aux activités d'animation et d'information proposées par le centre ;
- vous rendre aux rendez-vous médicaux et administratifs nécessaires ;
- nous informer sans délai de la décision de l'OFPRA sur votre demande de statut de réfugié ;
- nous informer de votre éventuelle décision de quitter le centre avant la notification de la décision de l'OFPRA et de votre prochain lieu de résidence ;
- prendre toutes dispositions pour quitter le centre
 - au plus tard un mois à compter de la notification de la décision de rejet de votre demande prise par l'OFPRA, si vous n'introduisez pas un recours devant la CNDA et si vous ne sollicitez pas le bénéfice de l'aide au retour volontaire ;
 - au plus tard un mois à compter de la décision de l'OFII si vous décidez de solliciter le bénéfice de l'aide au retour volontaire ;
 - au plus tard trois mois à compter de la notification de la décision d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire prise par l'OFPRA ;
- verser une participation à vos frais d'hébergement et d'entretien, dont le montant est fixé par le préfet en application de l'arrêté interministériel du 31 mars 2008, si vous percevez des ressources égales ou supérieures au montant du revenu minimum d'insertion ;
- rembourser, le cas échéant, la part de l'allocation mensuelle de subsistance qui vous aura été indûment versée si vous avez perçu des ressources supérieures au seuil fixé par l'arrêté interministériel du 31 mars 2008.

Tout manquement à ces engagements ou le non respect du règlement de fonctionnement affiché dans les parties communes de notre établissement et dont un exemplaire vous a été communiqué mettrait fin à ce contrat et à la prise en charge qui vous a été accordée. Vous devriez alors quitter le centre sans délai.

FIN DE LA PRISE EN CHARGE – RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

1. Si vous choisissez de quitter volontairement le centre avant l'achèvement de la procédure d'instruction de votre demande d'asile.
2. Si vous êtes exclu du centre pour n'avoir pas respecté le règlement de fonctionnement ou le présent contrat de séjour.
3. Si la qualité de réfugié vous est reconnue ou si vous bénéficiez de la protection subsidiaire, vous disposerez, si vous en faites la demande, d'un délai de trois mois pour :
 - quitter le centre et vous orienter vers toute solution individuelle que vous aurez choisie ;

- participer activement à toute démarche proposée par le CADA en vue de préparer votre sortie du centre ainsi que votre accès à une vie autonome (recherche de logement, hébergement, formation, etc.).

La proposition de logement ou d'hébergement ne sera pas forcément conforme à vos souhaits. Toutefois, un éventuel refus de cette proposition mettra fin au délai de maintien exceptionnel dans les lieux et vous devrez immédiatement quitter le centre.

La période de maintien de trois mois peut être prolongée à titre exceptionnel pour une durée maximale de trois mois supplémentaires avec l'accord du préfet. Si vous n'avez pas quitté le centre à l'expiration de ce délai, le versement de l'allocation mensuelle de subsistance sera interrompu et vous pourrez faire l'objet d'une mesure d'exclusion du centre.

Par ailleurs, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire vous permettent de signer un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et de profiter des prestations d'accueil et de formation, notamment linguistiques, proposées dans le cadre du service public de l'accueil. Vous êtes donc invité, avec l'aide du CADA, à prendre contact avec la direction de l'OFII la plus proche du centre.

4. Si l'OFPRA rejette votre demande de protection :

a) *Vous disposerez d'un délai de 15 jours pour déposer une demande d'aide au retour volontaire auprès de l'OFII et préparer activement ce retour.*

Dans ce cas, le délai de maintien dans le centre peut être prolongé, à titre exceptionnel et avec l'accord du préfet, pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'OFII sur la demande d'aide au retour, qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou de refus de cette aide.

b) *Vous disposerez d'un délai d'un mois pour :*

- soit quitter définitivement le centre pour une solution de votre choix dont vous informerez le responsable du centre ;
- soit introduire, le cas échéant, un recours contre la décision de l'OFPRA. Vous devez alors demander au responsable du centre une nouvelle prise en charge en CADA, pendant la durée de la procédure de recours. Si votre demande est acceptée, un nouveau contrat de séjour sera alors établi pour définir les conditions de votre séjour et de la fin de votre prise en charge.

Si vous n'avez pas quitté le centre à l'expiration de ce délai, le versement de l'allocation mensuelle de subsistance sera interrompu et vous pourrez faire l'objet d'une mesure d'exclusion du centre.

Pour votre pleine information, il vous est rappelé que si vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour et si, en outre, vous n'avez pas introduit de recours devant la CNDA ni engagé de démarche de retour volontaire dans votre pays d'origine avec le concours de l'OFII, vous pouvez à tout moment faire l'objet d'un contrôle, d'une interpellation et d'une mesure d'éloignement.

Fait en double exemplaire, le .../.../....

Le responsable du CADA

M. / Mme

ANNEXE 3 : CONTRAT DE SEJOUR

(Demandeurs d'asile en attente de décision de la Cour nationale du droit d'asile,
CNDA)

Conclu entre :

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de

et

M. / Mme

Vous avez sollicité auprès de la préfecture du département de une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement. Vous avez déclaré sur l'honneur :

- n'avoir ni ressources suffisantes, ni domicile ;
- n'avoir jamais bénéficié de l'aide sociale de l'Etat en matière d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) depuis votre entrée en France.

Toute fausse déclaration peut entraîner votre exclusion du centre.

Votre demande a été acceptée et vous avez été admis par décision du .../.../.... au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de

NATURE DU CONTRAT ET DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est un contrat d'hébergement temporaire ne pouvant en aucun cas être assimilé à un bail de location. En application des articles L. 348-3 I et R. 348-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la durée de l'hébergement proposée dans ce cadre est limitée à celle de l'instruction du recours que vous avez déposé auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il n'autorise pas le maintien dans les lieux au-delà de cette échéance.

Le présent contrat débute le .../.../.... (jour de la signature). Il prendra fin lorsque vous recevrez la notification de la décision de la CNDA.

LE CONTENU DE LA PRISE EN CHARGE

Une prise en charge temporaire au titre de l'aide sociale à l'hébergement, financée sur les fonds publics, vous a été accordée. Le CADA est chargé de vous apporter une aide sociale, administrative, juridique et médicale.

1/ Les missions du CADA

Le centre :

- assure votre hébergement et votre alimentation par des prestations de restauration ou par le versement de l'allocation mensuelle de subsistance prévue par l'article R. 348-4 II du CASF, si vous remplissez une condition de ressources. Votre hébergement pourra être assuré en cohabitation avec d'autres personnes, impliquant le partage avec elles des pièces de vie ;
- assure un accompagnement dans vos démarches administratives ;
- propose l'aide à la constitution et à la mise en forme de votre dossier de recours ;
- si vous êtes convoqué par la CNDA, prend en charge le coût de votre déplacement ;
- vous aide à régler vos problèmes urgents de santé (cependant la couverture maladie universelle dont vous bénéficiez ne permettra pas d'assurer les soins paramédicaux dits de confort) ;
- organise à votre intention des animations et des séances d'information sur vos droits et obligations durant votre séjour en France ;
- vous apporte une aide à la scolarisation de vos enfants ;
- vous assiste dès votre admission pour la préparation de votre sortie du centre.

Les documents que vous remettrez au centre (double du dossier de la CNDA, dossier médical, etc.), les informations ou les problèmes que vous donnerez ou exposerez au personnel du centre ne seront en aucun cas divulgués.

Toutefois, vous êtes informés qu'en application des articles L. 348-3 et R. 314-157 du CASF, les informations relatives à votre prise en charge (dates d'entrée et de sortie, hébergement, situation au regard du séjour, état d'avancement de la procédure d'asile) sont enregistrées dans le système d'information géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Elles sont accessibles aux préfets ainsi qu'au service de l'asile du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration).

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'OFII.

2/ Vos engagements

De votre côté vous vous engagez à :

- signaler toute absence de plus de 24 heures et à en indiquer la destination, le motif et la durée ;
- solliciter une autorisation pour toute absence supérieure à 5 jours ;

- accepter les propositions de transfert dans un autre centre qui pourront vous être présentées ;
- régulariser, avec l'aide de l'équipe du CADA, vos titres de séjour auprès de la préfecture ;
- effectuer les démarches auprès de la CNDA dans les délais réglementaires ;
- autoriser le centre à saisir et à transmettre aux autorités compétentes (préfecture, OFII) les informations concernant votre identité, votre situation administrative et l'adresse de votre lieu d'hébergement ;
- respecter le règlement de fonctionnement du CADA ;
- maintenir propres et en l'état les lieux réservés à votre usage personnel ;
- participer aux activités d'animation et d'information proposées par le centre ;
- vous rendre aux rendez-vous médicaux et administratifs nécessaires ;
- nous informer sans délai de la décision de la CNDA sur votre demande de statut de réfugié ;
- nous informer de votre éventuelle décision de quitter le centre avant la notification de la décision de la CNDA et de votre prochain lieu de résidence ;
- prendre toutes dispositions pour quitter le centre
 - au plus tard un mois à compter de la notification de la décision de rejet de votre demande prise par la CNDA, si vous n'introduisez pas un recours devant la CNDA et si vous ne sollicitez pas le bénéfice de l'aide au retour volontaire ;
 - au plus tard un mois à compter de la décision de l'OFII si vous décidez de solliciter le bénéfice de l'aide au retour volontaire ;
 - au plus tard trois mois à compter de la notification de la décision d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire prise par la CNDA ;
- verser une participation à vos frais d'hébergement et d'entretien, dont le montant est fixé par le préfet en application de l'arrêté interministériel du 31 mars 2008, si vous percevez des ressources égales ou supérieures au montant du revenu minimum d'insertion ;
- rembourser, le cas échéant, la part de l'allocation mensuelle de subsistance qui vous aura été indûment versée si vous avez perçu des ressources supérieures au seuil fixé par l'arrêté interministériel du 31 mars 2008.

Tout manquement à ces engagements ou le non respect du règlement intérieur affiché dans les parties communes de notre établissement et dont un exemplaire vous a été communiqué mettrait fin à ce contrat et à la prise en charge qui vous a été accordée. Vous devriez alors quitter le centre sans délai.

FIN DE LA PRISE EN CHARGE

Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

1. Si vous choisissez de quitter volontairement le centre avant l'achèvement de la procédure d'instruction de votre demande d'asile.
2. Si vous êtes exclu du centre pour n'avoir pas respecté le règlement de fonctionnement ou le présent contrat de séjour.

3. Si la qualité de réfugié vous est reconnue ou si vous bénéficiez de la protection subsidiaire, vous disposerez, si vous en faites la demande, d'un délai de trois mois pour :

- quitter le centre et vous orienter vers toute solution individuelle que vous aurez choisie ;
- participer activement à toute démarche proposée par le CADA en vue de préparer votre sortie du centre ainsi que votre accès à une vie autonome (recherche de logement, formation, etc.).

La proposition de logement ou d'hébergement ne sera pas forcément conforme à vos souhaits. Toutefois, un éventuel refus de cette proposition mettra fin au délai de maintien exceptionnel dans les lieux et vous devrez immédiatement quitter le centre.

La période de maintien de trois mois peut être prolongée à titre exceptionnel pour une durée maximale de trois mois supplémentaires avec l'accord du préfet. Si vous n'avez pas quitté le centre à l'expiration de ce délai, le versement de l'allocation mensuelle de subsistance sera interrompu et vous pourrez faire l'objet d'une mesure d'exclusion du centre.

Par ailleurs, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire vous permettent de signer un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) et de profiter des prestations d'accueil et de formation, notamment linguistiques, proposées dans le cadre du service public de l'accueil. Vous êtes donc invité, avec l'aide du CADA, à prendre contact avec la direction de l'OFII la plus proche du centre.

4. Si la CNDA rejette votre demande de protection :

a) Vous disposerez d'un délai de 15 jours pour déposer une demande d'aide au retour volontaire auprès de l'OFII et préparer activement ce retour.

Dans ce cas, le délai de maintien dans le centre peut être prolongé, à titre exceptionnel et avec l'accord du préfet, pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'OFII sur la demande d'aide au retour, qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou de refus de cette aide.

b) Vous disposerez d'un délai d'un mois pour quitter définitivement le centre pour une solution de votre choix dont vous informerez le responsable du centre.

Si vous n'avez pas quitté le centre à l'expiration de ce délai, le versement de l'allocation mensuelle de subsistance sera interrompu et vous pourrez faire l'objet d'une mesure d'exclusion du centre.

Pour votre pleine information, il vous est rappelé que si vous êtes en situation irrégulière au regard du séjour et si, en outre, vous n'avez pas introduit de recours ni engagé de démarche de retour volontaire dans votre pays d'origine avec le concours de l'OFII, vous pouvez à tout moment faire l'objet d'un contrôle, d'une interpellation et d'une mesure d'éloignement.

Fait en double exemplaire, le .../.../....

Le responsable du CADA

M. / Mme

ANNEXE 4 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT CADA DE

Le règlement de fonctionnement a pour objet d'assurer aux personnes hébergées au CADA des conditions de prise en charge satisfaisantes. Il est affiché au sein de l'établissement.

Article 1 - Admission

Les demandeurs d'asile sont admis au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de au titre de l'aide sociale de l'Etat. Cette prise en charge est accordée sur la base des déclarations des intéressés qui ne doivent pas disposer de revenus suffisants et n'ont aucune possibilité d'hébergement. Elle est exclusive de toute autre aide, notamment de l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui doit être suspendue pendant la durée de prise en charge au titre de l'aide sociale de l'Etat. Un contrat de séjour est conclu entre les personnes hébergées et le représentant du gestionnaire.

Article 2 - Séjour en centre

La présence des demandeurs d'asile dans le centre est provisoire. Elle est définie dans le contrat de séjour signé à l'arrivée. La durée du séjour est strictement limitée à la durée de l'instruction de la procédure de demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, éventuellement, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Le gestionnaire du centre peut demander au préfet d'organiser le transfert d'une personne hébergée vers un autre CADA lorsque son comportement perturbe la vie du centre ou lorsque sa situation, notamment médicale, nécessite une prise en charge adaptée à ses besoins.

Le contrat de séjour n'est pas un contrat de location et ne confère aucun droit de maintien dans les lieux au delà de la date de fin de prise en charge notifiée par le responsable du centre ou des délais de maintien dans le centre à titre temporaire.

Tout refus d'une solution de sortie est assimilé à un départ volontaire, justifiant la fermeture de la chambre et la mise sous consigne des objets personnels.

Le changement d'hébergement en cours de prise en charge ou le partage du lieu d'hébergement en cohabitation avec d'autres personnes peut si nécessaire être décidé par le gestionnaire du centre.

Article 3 - Locaux / Parties communes

Les parties communes sont composées de (*description*) et équipées de (*description*). L'utilisation de ces espaces et équipements implique de la part des personnes hébergées le respect des règles permettant de maintenir ces lieux en état de propreté satisfaisant. Des détériorations ou des négligences caractérisées ou le non respect du règlement intérieur de l'immeuble peuvent entraîner des retenues sur la caution constituée en vue de la sortie, voire la fin de la prise en charge et l'exclusion du centre.

Article 4 - Locaux à usage personnel

Le CADA met à la disposition des personnes hébergées (*description*). Les appartements peuvent également être attribués en cohabitation, les personnes hébergées étant appelées à partager l'utilisation de certaines pièces. Un inventaire et un état des lieux sont établis à la remise des clés. Le matériel manquant ou détérioré est facturé à la sortie du centre et déduit de la caution. Dans des locaux occupés en cohabitation et dans l'impossibilité de déterminer le responsable, le montant des réparations est partagé à parts égales entre les personnes partageant les locaux.

Les personnes hébergées sont responsables de l'entretien régulier de l'espace qui leur est réservé. En cas de cohabitation, les usagers doivent porter une attention particulière à l'entretien des parties communes de l'appartement. Le personnel du CADA a la possibilité d'accéder aux appartements pour motifs de sécurité et d'hygiène.

Toute modification des installations existantes, ainsi que l'usage d'appareils électriques ou autres, sont soumis à l'accord préalable des responsables du centre.

Les consommations normales de gaz, d'eau et d'électricité sont prises en charge par le centre. En cas de consommation abusive, des mesures restrictives sont mises en place et un remboursement partiel peut être exigé des personnes hébergées.

Article 5 - Allocation mensuelle de subsistance et participation financière aux frais d'hébergement

Les personnes hébergées en CADA perçoivent une allocation mensuelle de subsistance (AMS).

L'allocation mensuelle de subsistance est versée sous condition de ressources pendant la durée de la prise en charge (à préciser selon le mode de restauration et la périodicité retenue), conformément aux dispositions fixées par l'arrêté interministériel du 31 mars 2008 du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé des affaires sociales.

Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du revenu de solidarité active (RSA) versent une participation financière dont le montant est déterminé selon un barème défini par l'arrêté interministériel du 31 mars 2008, en fonction de la nature des prestations d'hébergement, d'entretien et de restauration offertes par le CADA.

Article 6 - Vie collective

Il est formellement interdit d'héberger dans sa chambre des personnes n'étant pas inscrites sur les registres de présence du centre. L'usage des locaux et l'utilisation des équipements collectifs sont réservés aux personnes hébergées. Le responsable du centre doit être informé des visites de personnes extérieures au centre. En cas de cohabitation de plusieurs personnes dans un même logis, ces visites ne doivent pas causer de gêne au cohabitant.

La tranquillité du voisinage doit être respectée en évitant tous bruits entre 22h00 et 7h00 du matin.

Le CADA est une collectivité où la vie est fondée sur le respect de l'autre, le respect des différences culturelles, politiques, religieuses et sociales, dans la mesure où elles restent de la sphère du domaine privé. Afin de préserver une qualité de vie de tous, chaque résident doit conserver en tout temps et en tout lieu une attitude correcte et respectueuse des autres. Aucune manifestation d'ordre politique ou religieux ne sera tolérée dans les locaux du CADA.

Article 7 - Démarches administratives

Toutes les démarches administratives relatives à la demande de protection (préfecture, OFPRA, CNDA) doivent être régulièrement traitées avec l'équipe du centre. Le refus de répondre aux convocations peut être un motif d'exclusion du centre.

Article 8 - Absences

Les absences de courte durée sont autorisées. Cependant le demandeur d'asile qui souhaite s'absenter plus d'un jour doit en informer le responsable du centre. Toute absence de plus de cinq jours doit être autorisée par le responsable du centre. A défaut, elle sera considérée comme un départ volontaire, justifiant la fermeture de la chambre et la mise sous consigne des effets personnels.

Article 9 - Santé / Examens médicaux obligatoires

Conformément aux dispositions réglementaires, un examen médical est organisé obligatoirement dans les huit jours suivant l'entrée en CADA. Les vaccinations obligatoires pour les enfants sont réalisées par les services de la protection maternelle et infantile. Une visite médicale est également organisée à la sortie pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 10 - Accidents corporels et dommages

Le CADA a l'obligation d'assurer toutes les personnes hébergées en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Pendant le séjour, les parents restent responsables civilement et pénalement de leurs enfants. Le gestionnaire ne saurait, en aucun cas, être engagé dans les conséquences des accidents qu'ils causeraient ou subiraient du fait de l'absence de surveillance des parents.

Article 11 - Sanctions / Rappel

L'exclusion du CADA peut être prononcée par la direction du centre pour les motifs suivants :

- non respect du règlement intérieur ;
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant l'identité ou la situation personnelle, notamment relatives aux critères d'accès à l'aide sociale de l'Etat ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement.

Cette exclusion est confirmée par l'autorité de tutelle du centre (préfet).

Article 12 - Participation des personnes hébergées au fonctionnement du CADA

Conformément à l'article D. 311-21 du code de l'action sociale et des familles, les personnes hébergées participent au fonctionnement du CADA selon les modalités suivantes : *(préciser les modalités de participation retenues dans le centre)*

Article 13 - Révision du règlement de fonctionnement

Le présent règlement est révisé tous les ... ans *(indiquer une périodicité maximale de 5 ans)*.